

AR Prefecture

CG3 216303370-20230915-15_09_2023_21-DE
Reçu le 19/09/2023

DE 15-09-2023-21

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE**

Séance du 15 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le quinze du mois de septembre à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué le vingt-neuf août deux mil vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COUPAT Jean-Luc, Maire.

Présents : CHAIZY-ALSAC Claude, COUPAT Jean-Luc, COUPAT Mickaël, FAURE Géraldine, LABORDE Amélie, MASSACRIER Marc, PICARD Céline.

Absents :

FAURE Géraldine a été élue secrétaire de séance

Objet : DECLASSEMENT D'UN CHEMIN APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA VENTE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur ROBERT Pascal propriétaire d'un bâtiment au lieu-dit les Amouilhaux a manifesté l'intention d'acquérir le chemin qui mène uniquement à sa propriété et appartenant au domaine public de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que les biens communaux appartenant au domaine public sont inaliénables et ne peuvent pas faire l'objet d'une vente sans avoir préalablement été désaffectés et déclassés. Cette opération nécessite une enquête publique et à l'issue l'établissement d'un acte administratif est dressé constatant le déclassement (article I 2141-1 du CG3P). Toutefois, il précise que si ces terrains ne sont plus utilisés pour la circulation et ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte, ils peuvent être considérés comme des « délaissés de voirie », un déclassement de fait peut alors intervenir sans enquête publique et l'établissement d'un acte administratif.

Après avoir pris connaissance du plan cadastral, reconnu que la partie du chemin concerné n'a plus d'utilité et qu'il a perdu son caractère de voie publique,

AR Prefecture

063-216303370-20230915-15_09_2023_21-DE
Reçu le 19/09/2023

Le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- Que la partie du chemin concerné appartenant au domaine public de la commune devient un « délaissé de voirie ». La surface exacte sera définie après le passage du géomètre.
- Qu'il pourra à la suite être vendu au riverain.
- Précise que la vente sera passée par l'intermédiaire d'un acte administratif et que les frais de géomètre et d'hypothèque seront à la charge de l'acquéreur.

Certifiée exécutoire compte tenu	
De la réception en Sous-Prefecture le	
De la publication le	

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Luc COUPAT

